

**Division de la vie des élèves
et de la scolarité**

DIVEL

Chef de service :
Bénédicte Olborski

Affaire suivie par :
Catherine Bouchalta

☎ : 04 67 91 53 17

✉ : ce.sve2-34@ac-montpellier.fr

31, rue de l'université

CS 3904

34 064 MONTPELLIER Cedex 2

Montpellier, le 30 septembre 2021

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Hérault

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames les directrices des écoles
Messieurs les directeurs des écoles

Objet : Sorties scolaires avec ou sans nuitée(s)

REF : Circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 (B.O. n°7 du 23.09.1999)

Circulaire ministérielle n°2005-001 du 05 janvier 2005 (B.O. n°2 du 13.01.2005)

Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 (B.O n°34 du 12 octobre 2017)

Circulaire n°2017-127 du 28 août 2017

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel.

Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe et doivent autoriser une réelle exploitation pédagogique en retour du séjour.

La présente circulaire a pour objectif rappeler la réglementation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, au regard des textes ci-dessus référencés.

En application de ces textes, on distingue trois catégories de sorties scolaires :

- Les sorties scolaires régulières, autorisées par le directeur d'école,
- Les sorties occasionnelles sans nuitée :
 - ✓ Elles correspondent aux programmes et sont organisées pendant les horaires habituels de la classe ;
 - ✓ Elles relèvent de l'autorisation du directeur d'école ;
 - ✓ Elles sont obligatoires et gratuites lorsqu'elles ne comprennent pas la pause déjeuner ;
 - ✓ Elles sont facultatives lorsqu'elles sont organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement et comprennent la pause du déjeuner.
- Les sorties scolaires avec nuitées – séjours courts et classes découvertes
 - ✓ Elles permettent de dispenser des enseignements, conformément aux programmes de l'école en mettant en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie ;
 - ✓ Elles relèvent de l'autorisation des services départementaux ;
 - ✓ Elles sont facultatives mais il convient de veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les élèves puissent participer et qu'aucun élève ne soit écarté pour des raisons financières.

Afin de faciliter les démarches de l'ensemble des intervenants, et conformément à la réglementation en vigueur, l'application académique « SortieSco » sera fonctionnelle dès cette rentrée scolaire.

Pour accéder à l'application, se connecter via le portail ARENA, sur Accolad, ou directement par le lien ci-dessous <https://intranet.in.ac-montpellier.fr/arena> (l'accès avec clé OTP est possible)

Les conseillers pédagogiques de vos circonscriptions et les conseillers pédagogiques départementaux, ayant déjà reçu une présentation de l'application viendront en accompagnement pour toutes questions d'ordre fonctionnel.

Pour tout aspect relatif à la réglementation, les services de la DSDEN (division de la vie de l'élève et de la scolarité) sont à votre disposition.

Toutes les demandes d'autorisation de sorties scolaires avec nuitée(s) feront l'objet d'une saisie dans cette application, quelle que soit la destination choisie, qu'il s'agisse d'un départ dans l'Hérault ou hors du département.

Outre une gestion complète et dématérialisée du processus des sorties scolaires avec et sans nuitée du 1er degré, l'application « SortieSco » permet à chaque acteur de suivre l'état d'avancement du dossier jusqu'à obtention de l'autorisation finale et d'avoir ainsi une liste de l'ensemble des sorties toujours à jour.

La procédure mise en place garantit le rôle de chacun, favorise un réel gain de temps et surtout le respect des contrôles réglementaires à chaque étape du traitement du dossier.

1 – LES CONDITIONS D'ENCADREMENT

a) L'encadrement pendant la vie collective, hors période d'enseignement

Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un assistant d'éducation, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), un adulte autorisé par le directeur d'école.

Le taux minimum d'encadrement de la vie collective s'élève à :

- *Classe maternelle* :

Pour les sorties avec ou sans nuitée(s), deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.

- *Classe élémentaire* :

Pour les sorties sans nuitée, deux adultes au moins dont le maître de classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.

Pour les sorties avec nuitées, deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10 élèves.

Il est à noter que le taux d'encadrement des élèves s'applique également dans le cadre du transport. De plus, si la présence dans l'équipe d'encadrement d'un titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours n'est pas requise pendant le transport, elle est en revanche obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, lors des sorties scolaires avec nuitées ainsi que lors des sorties en bateau ou en péniche.

La participation à une sortie scolaire de personnes recrutées en service civique est possible. Néanmoins, elles doivent être préalablement informées qu'elles le feront à titre personnel donc bénévolement. De plus, elles ne pourront :

- prendre en charge une activité pédagogique réservée à un intervenant qualifié,
- assurer de surveillance de nuit
- prendre seules la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors la présence d'un enseignant.

Les AVS AESH intervenant à titre professionnel ne peuvent pas être comptabilisés dans le personnel encadrant (sauf AVSco).

b) L'encadrement pendant les activités physiques et sportives

Les personnels qui encadrent les activités physiques et sportives doivent être détenteurs du diplôme requis : DE (diplôme d'Etat), BE (brevet d'Etat), BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport), ou CQP (certificat de qualification professionnelle) dont le temps scolaire n'est pas exclu, ainsi que d'une carte professionnelle en cours de validité.

Le taux d'encadrement est le suivant :

- *Classe maternelle*

Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.

- *Classe élémentaire*

Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

c) Activités nécessitant un encadrement renforcé

Certaines activités physiques et sportives nécessitent un encadrement renforcé. C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation¹, le tir à l'arc, le V.T.T. , le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (classe I et II).

Le personnel qualifié pour encadrer ces activités doit être titulaire d'un BE ou d'un BPJEPS dans la spécialité, ainsi que d'une carte professionnelle en cours de validité.

Le taux d'encadrement s'élève à :

• *Classe maternelle*

Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

• *Classe élémentaire*

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la natation² dérogent aux taux fixés ci-dessus.

	Groupe classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

2 – LES CONDITIONS DE TRANSPORT

Le départ et le retour se font à l'école, mais à titre dérogatoire l'ensemble de la classe peut être invité à rejoindre un autre lieu de rassemblement. En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée.

Trois cas peuvent se présenter :

- Le transport est assuré par des transports publics réguliers, exemple SNCF, aucune procédure n'est à prévoir ;
- Le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, l'école imprime le formulaire issu de l'application et le transmet à la collectivité ou au centre qui le complète et le joint au dossier ;
- L'organisateur de la sortie fait appel à une entreprise de transport privée inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels ;

Dans ces deux derniers cas (b-c) :

L'organisateur de la sortie, la collectivité territoriale ou le centre d'accueil en charge du transport remplit les fiches d'information sur le transport sur lesquelles figure obligatoirement, pour les entreprises de transport en commun de personnes, le numéro d'inscription au registre préfectoral.

Dans tous les cas, il est très important d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins.

3 – LES CONDITIONS D'ACCUEIL

L'accueil doit être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. En appui, le répertoire départemental des structures d'accueil, mis à jour régulièrement par la direction académique du département d'accueil, constitue un outil d'aide à la décision d'organiser une classe transplantée.

Le répertoire des structures d'accueil du département de l'Hérault est disponible dans l'application « SORTIESCO »

Dans le cas où un centre ne serait pas répertorié, vous interrogerez la direction académique d'accueil sur la possibilité d'organiser une classe transplantée dans cette structure. L'accueil dans un centre inscrit au répertoire reste néanmoins à privilégier.

Une organisation de la surveillance effective des nuitées doit être mise en place scrupuleusement pour les hébergements en gîte, auberge de jeunesse, camping ou hôtel du fait du mélange des publics accueillis. Elle devra être décrite sur papier libre (composition et répartition des chambres, proximité avec les accompagnateurs...)

¹ la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés. (circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017)

² circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés

4 – LA COMPOSITION DU DOSSIER

À compter de cette rentrée 2021, les demandes d'autorisation pour les sorties scolaires se font désormais via l'application « SORTIESCO », disponible à partir du portail « ARENA »

Cette application permet à chaque utilisateur de suivre l'état d'avancement du dossier tout au long de son instruction.

Le respect des délais de transmission est impératif, l'application ne permet pas de saisie par l'enseignant hors délais :

Dans le cas d'une sortie dans le département : 5 semaines au moins avant le départ

Dans le cas d'une sortie dans un département extérieur : 8 semaines au moins avant le départ

Dans le cas d'une sortie à l'étranger : 10 semaines au moins avant le départ

Le circuit de validation via l'application SORTIESCO est le suivant :

- 1) L'enseignant saisit le dossier et le transmet à son directeur d'école via l'application
- 2) Le directeur d'école transmet le dossier au conseiller pédagogique de circonscription via l'application
- 3) Le CPC contrôle les points du dossier qui lui incombent et le transmet à l'IEC via l'application
- 4) L'IEC, porte soit un avis sur le dossier et le transmet à la DSDEN via l'application
- 5) La DSDEN vérifie le dossier et transmet à l'école, via l'application le courrier visé par le directeur académique, avec l'avis favorable
- 6) En cas d'avis défavorable de l'IEC, la DSDEN transmet le courrier à l'école via l'application, cela nécessite la modification de certains éléments du dossier.

Dès lors que le dossier est incomplet, l'école reçoit dans sa boîte mail fonctionnelle un « avis défavorable » et doit procéder dans l'application aux modifications demandées.

Vous voudrez bien noter les points importants suivants :

- ✚ La saisie d'une demande ne vaut pas validation de celle-ci : la sortie ne pourra avoir lieu que si l'école a été destinataire d'un avis favorable visé par le DASEN.
- ✚ Une fois transmis au directeur d'école, le dossier n'est plus modifiable, sauf en cas d'avis défavorable requérant la modification de certains points.
- ✚ Pour toute modification intervenant après la validation du dossier par le DASEN, il faudra créer un avenant directement dans l'application.

Un manuel d'aide à la saisie est disponible dans l'onglet « aide et document », rubrique « documentation » de l'application.

Vous veillerez également à transmettre par mail à l'adresse ce.sve2-34@ac-montpellier.fr

- La fiche Vigipirate complétée, (en annexe)
- La fiche d'évaluation du séjour (en annexe), à l'issue du séjour et au plus tard sous 15 jours, en mettant en copie la circonscription.

Il convient de demander aux parents, avant le départ, de renseigner les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être avertis immédiatement en cas d'accident (B.O.E.N Hors-série n°1 du 06/01/2000) et de vérifier que tout enfant participant à une sortie scolaire avec nuitées bénéficie d'une assurance responsabilité individuelle accidents corporels.

Je vous invite à la plus grande vigilance dans l'organisation de ces sorties scolaires et au respect des différents points de cette réglementation.

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Hérault



Christophe Mauny

Pièces jointes : Fiche Vigipirate
Fiche d'évaluation des sorties scolaires

BILAN DE SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITÉES

Votre avis nous permettra d'améliorer le suivi des structures d'accueil inscrites à notre répertoire départemental.
Dans le cas où vous auriez rencontré des difficultés importantes durant votre séjour, merci de le signaler dans un rapport.

École : Classe : Effectif :

Nom de l'enseignant :

Structure d'accueil fréquentée :

Date de la sortie : du au

VIE COLLECTIVE

	TB	B	À améliorer	Sans objet	Observations éventuelles
HÉBERGEMENT					
Chambres					
Sanitaires					
Salle de classe					
Lieux de repos					
REPAS					
Qualité					
Quantité					
Equilibre					
ENCADREMENT					
Direction					
Les animateurs					
Contenu des animations					

DOMAINE PÉDAGOGIQUE

	TB	B	À améliorer	Sans objet	Observations éventuelles
Qualité des activités					
Matériel activités spécifiques					
Outils didactiques					
Documentation					
Emploi du temps					
Information des enseignants					

ENCADREMENT

	TB	B	À améliorer	Sans objet	Observations éventuelles
Direction					
Les animateurs					
Contenu des animations					

AUTRES REMARQUES



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

ORGANISATION DE VOYAGES (DANS LE CADRE DU PLAN VIGIPIRATE)

Un voyage scolaire comporte au moins une nuitée

A transmettre par voie hiérarchique au directeur académique des services de l'éducation nationale (ce.sve2-34@ac-montpellier.fr)

Ecole ou établissement : _____ Ville : _____

Dates du voyage : du _____ au _____

Lieu de destination : _____

Pour les voyages à l'étranger : voyage enregistré sur ARIANE OUI
Déclaration à effectuer sur le site Ariane <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane>

Nom, prénom et fonction du responsable du voyage : _____

Coordonnées téléphoniques de ce responsable (portable) : _____

Nombre d'élèves : _____ Niveau de classe : _____

Nombre d'accompagnateurs : _____

Moyens de transport : _____

Indiquer les informations si transit en Ile de France :

Moyens de transport sur place : _____

Type d'hébergement : _____

Lieux d'hébergement : _____

Programme des visites sur place (nom des musées, ...) :

Signature du directeur d'école
ou du chef d'établissement,

Signature de l'IEN
pour les écoles,

Autorisation donnée
par le DASEN,